

NE_GERICHTE CPEN.2019.44 vom 5. November 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.44

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.44 du 5 novembre 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.44 del 5 novembre 2020

Erwägungen

E. 2

à W. _____,

E. 3

B.X. _____ et A.X. _____ ont caché,

E. 4

lors des entretiens réguliers et des établissements des budgets, au service social de W. _____ dont ils dépendaient financièrement avec leur famille,

E. 5

l'obtention de revenus de l'activité déployée par B.X. _____ au sein de la raison individuelle A. _____ et

E. 6

l'activité même de dirigeant de fait de cette entreprise,

E. 7

Sur la base des éléments de faits rappelés aux considérants précédents, la Cour pénale ne peut que partager l'appréciation du tribunal de police selon laquelle B.X. _____ a exercé, dès la date visée par l'acte d'accusation à tout le moins, une activité lucrative pour le compte de A. _____ et a reçu pour cette activité des revenus qui n'ont pas été déclarés à l'aide sociale. La Cour pénale se réfère sur ce point aux considérants du premier juge, qui emportent la conviction et qu'il n'y a pas besoin de paraphraser (cons. 21 let. a ; art. 82 al. 4 CPP). S'agissant de qualifier les faits constatés, là également le jugement attaqué résiste à toute critique lorsqu'il reconnaît B.X. _____ coupable d'escroquerie au sens de l'article 146 CP. La Cour pénale se réfère aux considérants du premier juge (cons. 21b et c ; art. 82 al. 4 CPP). Le condamné a d'ailleurs retiré son appel.

E. 8

a) La situation est un peu plus délicate en ce qui concerne l'appelante. Celle-ci prétend en substance qu'elle ignorait tout de l'activité lucrative de son époux et que c'est lui qui s'occupait des finances du couple. De fait, il apparaît que, si elle a assisté au premier entretien avec un représentant du service de l'aide sociale de la commune de W. _____ en mai 2015 et si elle a signé la demande d'assistance sociale aux côtés de son époux, c'est celui-ci qui a rencontré l'assistante sociale dans la majorité des cas et qui a signé la plus grande partie des budgets. b) Est un co-auteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du co-auteur

apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le co-auteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte où qu'il ait pu l'influencer. La co-activité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le co-auteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le co-auteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le co-auteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 cons. 2.3.1 ; 134 III 58 cons. 9.2.1 ; plus récemment, arrêt du TF du 28.08.2019 [6B_755/2019] cons. 1.3.3.). c) Comme le premier juge, la Cour pénale retient en fait que l'épouse n'ignorait pas l'activité professionnelle de son mari. Ses déclarations au sujet de l'emploi du temps de celui-ci et de l'origine des fonds assez importants envoyés en République dominicaine ont été évasives et contradictoires, voire incohérentes. Elle a finalement admis qu'elle avait roulé dans une voiture de grand luxe avec le prévenu. Elle a d'abord menti quant au contenu du coffre au domicile familial pour cacher la présence d'argent liquide, contenu pourtant admis par son mari, parce qu'elle ne savait pas, selon ses dernières explications, « si les sous provenaient de A. _____ » . d) La Cour pénale retient également, comme le premier juge, que la prévenue a intentionnellement déployé un comportement actif relevant de l'astuce en signant, après avoir assisté au premier entretien de demande d'aide, au cours duquel l'assistante sociale a expliqué en détail le mode de fonctionnement de l'aide sociale et les droits et obligations en découlant, au cours des années une douzaine de budgets mensuels d'aide sociale, en n'indiquant rien dans la colonne « revenus » et en n'informant pas les services sociaux de l'activité de son mari pour le compte de A._____. Contrairement à ce qui a été plaidé devant la Cour pénale, l'appelante avait compris les conséquences de la signature qu'elle apposait sur les formulaires de demande d'aide. La Cour pénale renvoie aux considérants du premier juge, qu'elle peut faire siens (cons. 22 ; art. 82 al. 4 CPP). La prévenue a agi comme un co-auteur dans l'escroquerie retenue en première instance.

E. 9

Bien qu'elle ait attaqué le jugement dans son ensemble, l'appelante ne discute pas à titre indépendant la peine, s'agissant des critères appliqués ou de la quotité. La Cour pénale n'est ainsi pas tenue de revoir la question (arrêt du TF du 09.01.2015 [6B_419/2014] cons.2.3).

E. 10

Les conditions objectives du sursis sont réalisées. Le délai d'épreuve peut être fixé à 2 ans. Selon l'article 391 al. 2 2 e phrase CPP, l'autorité de recours peut infliger une sanction plus sévère à la lumière de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance. La Cour pénale considère qu'il n'y a pas lieu de faire usage de cette possibilité et de renoncer à l'octroi du sursis, en raison des renseignements contraires à la réalité fournis par l'appelante dans le formulaire de demande d'assistance judiciaire déposé à l'audience de ce jour, selon un procédé qui ne manque pas de faire penser au comportement délictueux décrit dans l'acte d'accusation. S'il l'estime justifié, le ministère public pourra ouvrir une nouvelle instruction sur les faits mis à jour durant l'interrogatoire de l'appelante.

E. 11

a) Personne ne conteste plus les conclusions civiles de la commune de W._____. relèvent du droit public et que les conclusions civiles dirigées contre l'appelante sont irrecevables (arrêts du TF du 11.07.2018 [1B_158/2018] ; du 26.07.2019 [1B_576/2018] cons. 2.4 ; cf. décision de la Cour pénale du 06.08.2020). Il y a lieu d'en tirer les conséquences d'office en ce qui concerne l'appelante. b) Ce qui précède ne s'applique pas à B.X._____. En effet, l'article 392 CPP ne concerne pas les conclusions civiles (Ziegler/Keller , Commentaire bâlois, no 2 ad art. 392 CPP ; Schmid , Praxis Kommentar, 2 e éd., no 5 ad art. 392 CPP).

E. 12

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de justice et les indemnités de première instance. Pour la seconde instance, les frais de justice seront mis à la charge de A.X._____ (la part de B.X._____ a déjà été fixée par décision du 06.08.2020). Celle-ci n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.